

Les obligations légales de débroussaillage



Résumé à destination des élus



Les OLD, pour quoi faire ?

La réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage s'intègre dans les actions de lutte contre le risque incendie. Elle permet de réduire l'intensité d'un feu et sa vitesse de propagation, de la forêt à l'habitation, de l'habitation à la forêt.

Elle facilite et sécurise donc l'action des secours.



Quand le faire ?

La Direction Départementale des Territoires de la Drôme préconise le calendrier suivant :

- Janvier à février : opérations de débroussaillage
- Mars à avril : enlèvement des rémanents
- Mai à septembre : entretien des travaux



Qui est concerné ?

→ Zones situées à moins de 200m des bois et forêts, landes, garrigues, maquis, plantations ou reboisements

En zone non urbaine : débroussailler dans un rayon de 50m* autour des constructions** et de 10m de part et d'autre des voies d'accès

En zone urbaine du PLU : débroussailler la totalité de la parcelle, qu'il y ait un bâtiment ou non

Quand la commune ne dispose pas de document d'urbanisme, ou que la parcelle concernée n'est pas classée en zone urbaine dans le dit document d'urbanisme, il incombe au propriétaire** des constructions de procéder aux opérations de débroussaillage. Quand la zone est classée U, il incombe au propriétaire de la parcelle de procéder au débroussaillage de l'ensemble de cette dernière.



Quels sont les risques encourus ?

- Les OLD doivent être effectuées avant le 15 mai
- Le maire assure le contrôle de son exécution (contravention de 4^{ème} classe)
- En cas de non exécution, le maire met en demeure le propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception
- Travaux non effectués au bout d'un mois : possibilité d'exécution des travaux par la commune, à la charge du propriétaire

* Par arrêté municipal, le maire peut porter ce rayon à 100m

** Obligation à réaliser même si les 50m dépassent sur une parcelle voisine



Comment faire ?

L'objectif des travaux réalisés dans le cadre des OLD est de réduire la masse de combustible sur une zone définie, de manière à stopper ou ralentir la propagation du feu, de manière horizontale mais également verticale.

Parmi les travaux préconisés, on retrouve :

- La coupe des arbres trop proches des habitations
- La coupe des arbustes situés sous les arbres
- Créer de l'espace entre les arbres pour que les houppiers ne se touchent pas
- Procéder à l'élagage des branches basses sur au moins 2m de haut
- Retirer les bois morts, les broussailles et les herbes sèches
- Enlever les rémanents de coupes

Avant débroussaillage :



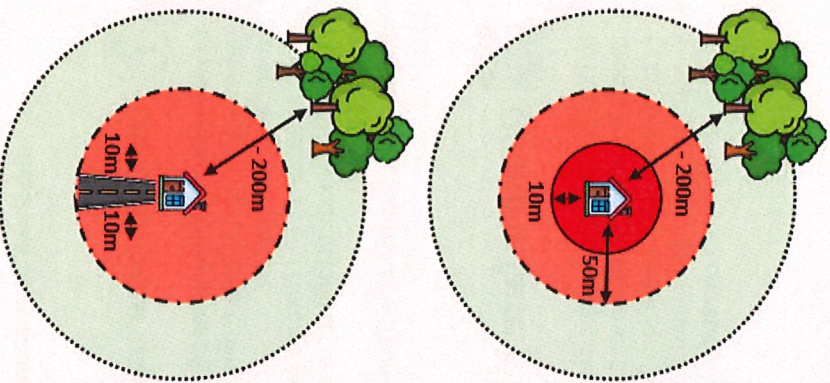
Après débroussaillage :



→ Débroussailler ≠ Déboiser



Explications en détail :



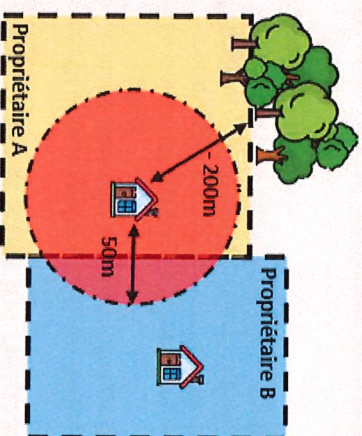
- Pour toute zone à moins de 200m de bois et forêts, landes, garrigues, ...
- Obligation de débroussailler dans un rayon de 50m autour d'une construction
- Avec une attention particulière* pour les 10m autour de la construction

- Débroussailler aussi sur 10m de part et d'autre des voies d'accès

* Pas de branche ou de partie de l'arbre qui surplombe la construction, espacer les houppliers entre eux, pas de houpplier à moins de 2m de la construction

Sources : Code forestier, articles L131-10 à 16, R131-13 à 16 et 134-5 à 134-18 ; DDT 26 : https://www.drome.gouv.fr/actions-de-l'etat/agriculture_forêts-et-developpement-rural/forêts/prevention-contre-les-incendies-de-forêts ; arrêté n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

« Je suis propriétaire d'une parcelle concernée par les OLD, mais le rayon de 50m dépasse chez mon voisin, comment cela se passe ? »



→ Dans le cas présent, le propriétaire A est soumis aux OLD, une construction à moins de 200m d'une forêt étant présente sur sa parcelle. Une partie de la parcelle du propriétaire B se trouve dans le rayon de débroussaillage du propriétaire A. L'obligation du propriétaire A s'applique donc sur cette partie de la parcelle du propriétaire B.

→ Le propriétaire B ne peut légalement s'opposer à une opération de débroussaillage. S'il ne souhaite pas que le propriétaire A intervienne chez lui pour procéder au débroussaillage, alors le propriétaire B devient légalement responsable de l'OLD sur sa parcelle.

« Comment prévenir le propriétaire B de mon obligation de débroussaillage et que faire s'il s'oppose à sa réalisation ? »

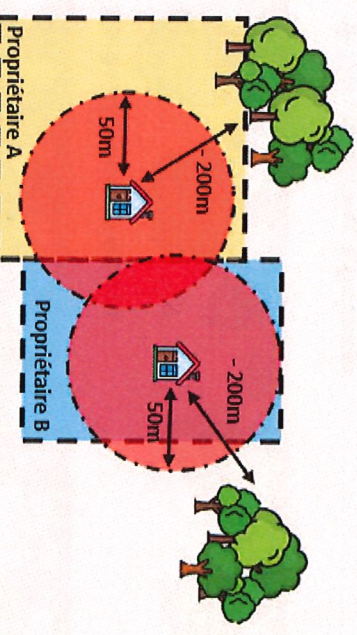
→ Dans un premier temps, prévenir le propriétaire B de l'obligation de débroussailler sur une partie de sa parcelle par courrier recommandé avec accusé de réception et demander l'autorisation de pénétrer sur la propriété pour réaliser les OLD. Rappeler que le délai de réponse est de un mois et qu'en l'absence de réponse, les OLD seront à la charge du propriétaire B.

→ En l'absence de réponse et d'autorisation dans les délais, prévenir le maire.

Pour plus de renseignements, contacter :

CCVD/CCPS : Emille PAUZE - epauze@val-de-drome.com - 04 75 25 66 27
DDT 26 : Service Eaux Forêts et Espaces Naturels - debs-s@fdnp@drome.gouv.fr - 04 81 70 81 71

« Mon aire de débroussaillage et celle de mon voisin se croisent, qui doit débroussailler ? »



→ L'aire de débroussaillage du propriétaire A et celle du propriétaire B se croisent. La zone concernée par une superposition se trouve sur la parcelle du propriétaire B, il est donc responsable des opérations de débroussaillage sur cette zone.

→ Dans le cas présent, il est conseillé aux propriétaires A et B de se mettre d'accord pour savoir qui aura la charge des travaux sur la propriété C. Si aucun terrain d'entente n'est trouvé, alors l'OLD incombera au propriétaire avant la construction la plus proche de la propriété C : le propriétaire A